

EXTRAIT  
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers  
en exercice : 27  
présents : 19  
votants : 27

L'an deux mille quatorze  
le 4 du mois d'Août à 18 heures 30  
le Conseil Municipal de la Commune de DRAP,  
dûment convoqué, s'est réuni en Conseil, en Salle du Conseil  
Municipal, sous la présidence de Monsieur **Robert NARDELLI**,  
Maire.  
Date de convocation du Conseil Municipal : 25 juillet 2014

**OBJET : Ressources  
humaines : Création  
d'un Comité  
Technique Paritaire  
commun entre la  
commune et les  
établissements  
publics rattachés  
(C.C.A.S. et Caisse  
des Ecoles et  
SICTEU)**

**PRESENTS** : Romain BIANCHI / Alexandra RUSSO / Virginie GIMENEZ/ Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Françoise DAMILANO /Philippe JANIN/ Taoufik FATFOUTA/ Sonia CHAKROUNI / Jean-Luc CAMBRA/ Eddie DEGIOVANNI / Catherine DINI / Charles BEVACQUA/ Martine DUNOYER DE SEGONZAC / Emmanuelle GAZIELLO / Delphine BOLLARO/ VESTRI pierre/ GIMENEZ Jean-Marc/ Philippe MINEUR

**PROCURATIONS**: Melanie MORINI à Monsieur Romain BIANCHI / Sophie ESPOSITO à Monsieur Jean-Marc GIMENEZ / Nathalie DIGANI à Madame Virginie GIMENEZ / Christine DECORDIER à Madame Alexandra RUSSO/ Gracienne DODAIN à Monsieur Philippe MINEUR/ Serge DIGANI à Monsieur Jean-Christophe CENAZANDOTTI/ Marc LEROY à Monsieur Pierre VESTRI / José DRAGONI à Madame Emmanuelle GAZIELLO.

**Secrétaire de séance** : Monsieur Romain BIANCHI

oo

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires consacrant le droit des fonctionnaires à la participation,

VU le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 relative à la *détermination collective des conditions de travail*,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 notamment les articles 8 à 10-1 et 28 à 33 organisant la création et le fonctionnement d'instances paritaires consultatives permettant la mise en œuvre de ce droit dont les commissions administratives paritaires (C.A.P.), les comités techniques (C.T) et les comités d'hygiène et de sécurité (C.H.S.C.T).

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique.

Vu le décret n° 85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale régissant le fonctionnement des Comités techniques,

Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU le décret n° 2011-2010 du 27 décembre 2011 relatif aux comités techniques et aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics a modifié les décrets n° 85-565 du 30 mai 1985 et n° 89-229 du 17 avril 1989.

A partir du prochain renouvellement général des élections professionnelles, la durée du mandat des représentants du personnel est fixée à 4 ans et il est proposé au conseil municipal de maintenir la parité numérique entre les deux collèges.

L'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précise l'obligation de créer un Comité Technique (C.T) dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents.

L'effectif comprend :

- les fonctionnaires titulaires en position d'activité ou de congé parental ou accueillis en détachement ou mis à disposition de la collectivité ou de l'établissement,
- les fonctionnaires stagiaires en position d'activité ou de congé parental,
- les agents contractuels de droit public ou de droit privé bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée ou d'un contrat d'une durée minimale de six mois ou d'un contrat reconduit successivement depuis au moins six mois qui exercent leurs fonctions ou sont placés en congé rémunéré ou en congé parental.

Les agents mis à disposition des organisations syndicales sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine.

La création de Comités Techniques communs

Des C.T communs peuvent être créés par délibérations concordantes des organes délibérants et sous réserve que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents entre une collectivité et un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité ;

Le C.T.P. commun est alors compétent pour tous les agents des collectivités et établissements concernés.

Les C.T.P. sont composés de deux collèges et comprennent des représentants de la collectivité territoriale ou de l'établissement Public et des représentants du personnel en nombre égal.

Il est rappelé que l'exigence de paritarisme entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

#### **Les représentants du personnel**

Le nombre de représentants du personnel est maintenu à 5.

**Il convient que le Conseil municipal** fixe, par délibération :

- le nombre de représentants titulaires du personnel au C.T.P. Il est proposé un effectif de cinq.
- le nombre de représentants du collège employeur fixé à 5,

A noter :

- les agents mis à disposition des organisations syndicales votent dans leur collectivité d'origine.

Le Maire précise qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Technique unique compétent à l'égard des agents de la collectivité et *de l'établissement ou des établissements* à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Technique unique compétent pour l'ensemble des agents de la collectivité, *du C.C.A.S., de la Caisse des Ecoles et du SICTEU,*

Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 permettent la création d'un Comité Technique Paritaire commun.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, décide la création d'un Comité Technique Paritaire unique compétent pour les agents de la collectivité, *du C.C.A.S., de la Caisse des Ecoles et du SICTEU.*

---

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture  
le : 01/08/14  
et publication en mairie  
le : 01/08/14

---

AINSI FAIT ET DELIBERE A DRAP  
LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS  
POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME  
Le Maire de DRAP  
Robert NARDELLI

